



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la police administrative**

Saint Denis, le 07 AVR 2022

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Fontaine
tél : 02 62 40 75 57
jean-baptiste.fontaine@reunion.pref.gouv.fr

Le Préfet de La Réunion
à
destinataires *in fine*

- Objet** : Mise en œuvre du décret n°2021-1704 du 17 décembre 2021 relatif au contrôle de la commercialisation des articles pyrotechniques destinés au divertissement et de l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement.
- Pièces-jointes** : - décret n°2021-1704 relatif au contrôle de la commercialisation des articles pyrotechniques destinés au divertissement.
- arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement.
- dépliant explicatif.

Dans le cadre de la lutte contre l'utilisation détournée et malveillante des artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de sécurité intérieure, les artifices de catégorie F2 et F3, dont il a été constaté qu'ils étaient les plus utilisés lors d'épisodes de violences urbaines, sont désormais soumis à un contrôle renforcé visant à assurer la traçabilité des transactions réalisées.

A cet effet, la loi n°2021-464 pour une sécurité globale préservant les libertés instaure un régime d'enregistrement des transactions d'artifices de divertissement à travers les articles L.557-10-1 et L. 557-10-2 du code de l'environnement. Ces nouvelles obligations d'enregistrement de données s'accompagnent d'une obligation de conservation de ces données et de leur mise à disposition des agents de contrôles, ainsi que d'une obligation de signalement des transactions suspectes.

Ces obligations, en vigueur depuis le 20 décembre 2021, incombent à tout opérateur économique (importateur grossiste, commerçant détaillant).



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la police administrative**

• **L'obligation d'enregistrement et de conservation des données des transactions**

Les opérateurs économiques ont l'obligation de procéder à l'enregistrement des transactions réalisées concernant les produits suivants :

- pétard à mèche ;
- batterie ;
- batterie nécessitant un support externe ;
- combinaison ;
- combinaison nécessitant un support externe ;
- pétard aérien ;
- pétard à composition flash ;
- fusée ;
- chandelle romaine ;
- chandelle monocoup.

L'enregistrement de la transaction s'effectue sur un support informatique ou un registre papier et doit comporter les données à caractère personnel et informations suivantes :

- date et heure de l'achat ;
- mode de paiement ;
- type d'article pyrotechnique destiné au divertissement ;
- catégorie et quantité ;
- nom, prénoms, date et lieu de naissance ;
- nature et numéro du titre d'identité ;
- autorité de délivrance et date.

Un registre est tenu dans chaque point de vente lorsque l'opérateur économique détient plusieurs établissements.

Ces données sont conservées pendant une durée de dix-huit mois à compter de la transaction et effacées à l'issue de ce délai.

Le registre est tenu à la disposition des agents de contrôles et notamment des agents de la police et gendarmerie nationales, en charge de procéder à ces contrôles.

• **L'obligation de signalement de toute tentative de transaction suspecte**

Les opérateurs économiques ont l'obligation de signaler toute transaction qui paraît suspecte, que cette transaction s'effectue en présentiel ou à distance.

Au sens de l'article L. 557-10-2 du code de l'environnement, une transaction est considérée suspecte lorsque le commerçant constate que le client :

- refuse de préciser l'usage qu'il envisage de faire des articles objets de la transaction ;
- souhaite l'acquisition d'articles dans des quantités inhabituelles ;
- sollicite l'acquisition d'articles inhabituels pour l'usage envisagé ;
- refuse de prouver son identité ;



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la police administrative**

- insiste pour recourir à certaines méthodes de paiement, notamment, pour des achats importants, en numéraire.

Le signalement doit s'effectuer dans un délai de 72 heures auprès du plateau d'investigation sur les explosifs et armes à feu (PIXAF), service de la gendarmerie nationale désigné comme point de contact national pour recueillir et instruire les signalements, par courriel à pixaf@gendarmerie.gouv.fr ou par téléphone au 01 78 47 34 96.

• **Les sanctions**

Les manquements à ces obligations l'exposent l'opérateur économique à des sanctions pénales.

Il est ainsi puni d'une contravention de 5ème classe le fait par un opérateur de :

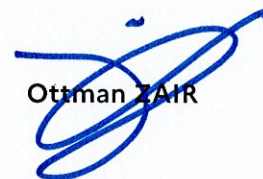
- céder des artifices de divertissement de catégorie F2 et F3 sans avoir effectué l'enregistrement de la transaction ;
- d'apposer sur le registre des mentions inexactes ou incomplètes ;
- de ne pas conserver les données enregistrées ;
- ne pas tenir le registre à disposition à des fins de contrôles ;
- ne pas signaler une transaction suspecte.

Il est également puni de six mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende, le fait pour tout opérateur économique de mettre à disposition :

- des artifices de divertissement de catégorie F1 à des mineurs de moins de 12 ans ;
- des articles pyrotechniques de catégorie F2, F3, F4, P1, P2, T1 et T2 à des mineurs ;
- des articles pyrotechniques F4, P2 et T2 à des personnes non titulaires du certificat de qualification ou de formation requis.

Afin d'assurer la bonne application de ces nouvelles mesures, des contrôles seront mis en œuvre dans notre département.

Pour le préfet de La Réunion et par délégation,
le Sous-préfet, directeur de cabinet



Ottman ZAÏR

Destinataires :

- ▶ M. le directeur territorial de la police nationale de La Réunion
- ▶ M. le général, commandant la gendarmerie de La Réunion
- ▶ M. le directeur régional des douanes et droits indirects
- ▶ Mme la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de La Réunion (DEETS)
- ▶ M. le président de la chambre des commerces et de l'industrie de La Réunion
- ▶ Sociétés importatrices à La Réunion de produits explosifs destinés au divertissement